

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 12

Québec, ce 2 octobre 2013

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans un courriel adressé au Conseil de la magistrature, la plaignante, madame A, porte plainte à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.

La plainte

[2] La plaignante n'est ni la victime, ni un témoin appelé à la barre, ni l'accusée. Il semble qu'elle n'était pas présente non plus lors du procès. C'est du moins ce qu'on peut déduire de la teneur de la plainte lorsqu'elle demande l'enregistrement ou la transcription du procès « pour écoute ». La plainte qu'elle formule émane de la lecture d'un article paru dans un quotidien, qu'elle joint d'ailleurs à sa correspondance.

[3] La plaignante reproche notamment au juge ce qui suit :

« [...] des commentaires offensants et immoraux pour une jeune victime d'une agression sexuelle et pour toutes les autres victimes en instance de poursuivre leurs agresseurs et autres pédophiles. »

[4] Elle craint que la remarque citée en titre de cet article « *Pas le crime du siècle [...]* » décourage les autres victimes d'agression sexuelle d'aller de l'avant dans des poursuites criminelles et civiles.

Les faits

[5] Le [...] 2013, le juge entend le procès d'un individu qui est accusé par voie sommaire d'une agression sexuelle.

[6] Durant le procès, le juge a été particulièrement courtois à l'égard de tous les témoins.

[7] À la fin de la preuve et des argumentations, le juge rend son verdict oralement séance tenante. Il déclare l'accusé coupable.

[8] Procédant ensuite à l'audience sur la détermination de la peine, le juge invite les avocats à lui faire des suggestions. Des échanges ont lieu et c'est à ce moment et dans ce contexte que le juge émet le commentaire suivant : « ... *ce n'est pas le crime du siècle* ». Toujours lors de cet épisode, le juge émet un autre commentaire qui laisse entrevoir aux avocats une partie de sa réflexion : « ... *ce n'est pas un méchant monsieur, ce n'est pas un batteur, ce n'est pas un violeur* ».

[9] Après avoir entendu brièvement les deux avocats et pris la mesure de l'écart entre les suggestions des parties sur la peine, le juge choisit d'ordonner la confection d'un rapport présentenciel et fixe le prononcé de la peine au [...] 2013.

L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que c'est en fin de journée, après trois (3) heures d'audience, que le juge tient les propos qu'on lui reproche. De fait, après avoir rendu un verdict de culpabilité, le juge initie tout de suite une discussion avec les deux avocats au cours de laquelle il s'interroge sur la peine à prononcer et les mots qu'il utilise révèlent une partie de sa réflexion dans ce dossier.

[11] L'expression « *le crime du siècle* » est une expression populaire, souvent utilisée par les médias en quête d'un titre accrocheur. De ce fait, l'expression le « *crime du siècle* » se retrouve comme titre de film, de livre, d'article de journal ou dans une conversation animée. En langage familier, puisque l'expression est réservée à quelques crimes, la population a tendance à y associer une connotation de gravité élevée.

[12] Ici, l'expression est employée sous la forme négative et elle est de toute évidence utilisée par le juge pour qualifier la gravité de l'agression sexuelle dont il vient d'entendre le procès.

[13] Le Conseil estime que l'utilisation par un juge de cette expression est malheureuse. En l'espèce, le Conseil estime qu'elle est inappropriée et ne devrait pas être utilisée lorsqu'un juge veut qualifier la gravité d'une agression sexuelle.

[14] Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit. En salle d'audience, quels que soient les circonstances ou le moment, le juge ne peut s'exprimer comme il le ferait à l'extérieur d'une salle de cour lors d'une conversation privée. En audience, le ton et la forme utilisés devraient toujours soutenir la fonction, l'autorité du juge et celle des tribunaux. Les échanges sur un ton trop familier, tout comme l'humour, peuvent conduire à l'utilisation de termes ou d'expressions qui sont inutiles et inappropriés pour la compréhension du débat et la résolution judiciaire des questions dont le juge est saisi.

[15] Le juge peut certes questionner les avocats, les inviter à lui faire des suggestions, demander des détails, provoquer un échange, mais sur un ton et d'une manière judiciaire. L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne donne pas cette impression, mais donne plutôt à penser que le juge partage ses réflexions sur la peine avec les avocats.

[16] Dans ce contexte et de cette manière, l'utilisation de l'expression « *ce n'est pas le crime du siècle* » par le juge est regrettable, encore plus dans le contexte d'une agression sexuelle, et en présence de la victime qui vient de témoigner. Le juge doit faire preuve de dignité, de réserve et d'une grande qualité d'écoute en tout temps. Aux yeux de la victime et de l'accusé, il incarne la justice. Le juge ne peut ignorer ou banaliser la charge émotive liée à ces procès et il doit toujours faire preuve d'un grand respect à l'égard d'une victime d'agression sexuelle. Il doit également avoir à l'esprit une problématique plus large qui inclut les autres victimes, les autres accusés et, en ce sens, il est plus prudent de limiter les commentaires qui ne sont pas utiles à la solution judiciaire.

[17] En utilisant l'expression « *ce n'est pas le crime du siècle* », le juge a pu donner à penser qu'il banalisait et minimisait l'agression sexuelle qui a été au centre de ce procès, comme le suggère la plaignante.

[18] Au surcroît, en ajoutant les mots « ... *ce n'est pas un méchant monsieur, ce n'est pas un batteur, ce n'est pas un violeur* » à l'expression « *ce n'est pas le crime du siècle* », le juge a pu donner à penser qu'il manifestait une désinvolture à l'égard d'un geste condamné par le Code criminel et fortement réprouvé par notre société. Le Conseil estime que ces propos pouvaient être interprétés très négativement par une société civile qui a obtenu des changements législatifs afin que ces gestes soient dorénavant toujours dénoncés, traités avec sérieux et considérés inacceptables.

[19] Ceci étant dit, la Loi sur les tribunaux judiciaires (la Loi), qui prévoit le processus de traitement d'une plainte, ainsi que la jurisprudence issue de ces dispositions législatives, précisent les voies possibles au terme de l'examen d'une plainte. Le Conseil, à moins de constater que la plainte n'est pas fondée, peut soit lancer une enquête en constituant un comité de cinq personnes à cette fin ou déterminer que le caractère et l'importance ne justifient pas la tenue d'une enquête.¹

¹ Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., chapitre T-16, articles 267 et 268.

267. Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

[20] L'utilisation de la particule « ou » à l'article 267 de la Loi, reproduit ci-haut, peut susciter différentes interprétations qui méritent réflexion. Ainsi, le Conseil peut raisonnablement conclure soit que la plainte n'est pas fondée, soit qu'elle est fondée mais que son importance ne justifie pas la tenue d'une enquête ou, encore, subsidiairement, que le caractère et l'importance ne justifient pas la tenue d'une enquête mais sans que le Conseil ait à se prononcer sur le caractère « fondée » de la plainte. Finalement, l'utilisation des termes « (...) caractère et importance ne justifient pas (...) » introduit d'autres difficultés liées à des considérations telles que le contexte, la gravité et la justification.

[21] Dans le cas à l'étude, l'examen réalisé par le Conseil lui a permis de connaître l'ensemble des faits. À ce stade, il s'agit maintenant de se demander quelles sont les suites à donner, voire même si une enquête serait utile. Bien sûr, l'enquête offre une opportunité au juge de s'expliquer, mais cela ajoutera peu en l'espèce. L'enquête s'avère nécessaire quand le dossier constitué lors de l'examen ne permet pas de disposer sommairement de la plainte, nous enseigne la jurisprudence.² Le Conseil estime donc que l'enquête n'apporterait rien et qu'il peut conclure que les paroles prononcées par le juge constituent un manquement.

[22] De plus, outre le temps et les efforts qu'il faudrait y consacrer, le Conseil estime que la tenue d'une enquête ne lancerait pas un message plus clair et que l'ensemble de la magistrature sait que de tels propos sont répréhensibles. En ce sens, d'aucuns diraient que l'enquête est superfétatoire puisque la finalité de la déontologie judiciaire n'est pas de sanctionner un membre, mais d'améliorer la magistrature dans son ensemble.

[23] Relativement à la notion de justification de la tenue d'une enquête, sans que le parallèle ne soit parfait, il pourrait être intéressant de considérer les critères auxquels le Conseil réfère lorsqu'il s'interroge sur l'opportunité de continuer une enquête après la démission du juge concerné. C'est le professeur Noreau qui a élaboré les critères qu'utilise le Conseil.³

[24] Ces quatre facteurs, susceptibles de justifier la tenue de l'enquête malgré, entre autres, que le juge ait démissionné sont les suivants :

1. La nouveauté de la situation et la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
2. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;

² *Commission des droits de la personne et DuBois*, 2003 CMQC 4 (enquête)

³ Ces critères ont été utilisés notamment dans le dossier *Fournier, Perreault et Godin et Fournier*, 2011 CMQC 83, 2011 CMQC 79 et 2011 CMQC 84 (enquête).

3. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;
4. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

[25] En n'ordonnant pas la tenue d'une enquête, tout en concluant, comme le lui permet l'article 267 de la Loi, que la plainte est fondée, le Conseil tient à préciser que la tenue d'une enquête ne lui paraît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- 1- les paroles prononcées ne soulèvent aucune question nouvelle et une enquête sur ces paroles n'apporterait aucune contribution additionnelle;
- 2- l'enquête n'ajoutera rien à la fonction éducative et préventive de la déontologie judiciaire;
- 3- l'enquête n'est pas nécessaire pour restaurer la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature;
- 4- l'enquête n'est pas nécessaire pour garantir une saine administration de la justice, d'autant que les coûts reliés à la tenue d'une enquête ne sont pas négligeables.

[26] C'est donc le caractère de la plainte et le contexte qui ne justifient pas la tenue d'une enquête.

La conclusion

[27] En aucune circonstance, un juge ne devrait tenir les propos reprochés. En ce faisant, le juge a contrevenu aux dispositions des articles 1, 5 et 8 du Code de déontologie de la magistrature. Toutefois, en considérant l'ensemble du dossier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête.

[28] **EN CONCLUSION**, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.